



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11864 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11864 relative à la création d'une d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) près du lac bleu sur la commune de Coutras (33), reçue complète le 19 novembre 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'ARS du 7 décembre 2021 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à aménager un PRL sur un terrain de 17713 m<sup>2</sup> ha pour accueillir 46 habitations légères de loisirs, un bâtiment d'accueil et réaliser 5 places de parking ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de loisirs (NL) du PLU de Coutras,
- sur un terrain situé dans une zone potentiellement sujette au débordement de nappes;
- à environ 230 mètres du site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de périgieux à sa confluence avec la Dordogne* et à environ 1,2 km du site Natura 2000 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle*;
- dans une commune concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE);

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une prairie de fauche en état d'enfrichement;

**Considérant** que le pré-diagnostic écologique mettent en évidence la présence de 9220 m<sup>2</sup> de zones humides au nord du projet selon le critère pédologique;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de compléter le diagnostic de zones humides par le critère floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ; étant précisé que le secteur d'étude est une zone potentiellement humide et que le diagnostic floristique a été réalisé fin novembre 2020 à une période peu propice à l'observation de la flore ;

**Considérant** l'évolution du projet et les mesures proposées par le porteur de projet dans le cadre de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) parmi lesquelles : l'évitement de la zone humide identifiée,

l'installation des HLL sur pilotis permettant le ruissellement des eaux, la réalisation du chantier en dehors de la période de reproduction des espèces animales ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* en prévoyant des aménagements permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

**Considérant** qu'il convient de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts; étant précisé qu'il conviendra de surveiller en phase travaux le développement des plantes invasives et particulièrement l'Ambroisie, plante fortement allergène ;

**Considérant** que les eaux usées seront raccordées au réseau d'eaux usées intercommunal ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Isle Dronne et Nappes profondes de Gironde*. afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que du respect de la santé et de la sécurité des tiers ;

**Considérant** que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera en particulier le volet paysager et la prise en compte des principaux enjeux environnementaux du secteur et du projet ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) près du lac bleu sur la commune de Coutras (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 23 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex